

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**



3ème chambre 2ème  
section

N° RG :  
**13/16473**

N° MINUTE : **4**

Assignation du :  
07 Octobre 2013

**JUGEMENT  
rendu le 29 Mai 2015**

**DEMANDEUR**

**Monsieur Gérard VENTURINI**  
California Ranch  
Plaine d'Oletta  
20217 ST FLORENT

représenté par Me Grégory FENECH, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #D0331 (bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro  
2012/3902 du 17/01/2013 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle  
de Paris)

**DÉFENDERESSES**

**SAS EDI TV, ayant pour sigle W9**  
89 avenue Charles de Gaulle  
92575 NEUILLY SUR SEINE

représentée par Maître Pierre DEPRez de la SCP DEPRez,  
GUIGNOT & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS, vestiaire  
#P221

**NT1, SAS**  
1 Quai du Point du Jour  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par Me Olivier SPRUNG, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #R0139

Expéditions  
exécutoires  
délivrées le :

**28/5/2015**

**Société PARAMOUNT**  
5555 Melrose ave  
HOLLYWOOD  
CA 90038 (USA)

**Société BETA FILM GmbH**  
Grünwalder Weg 28d,  
82041 OBERHACHING (ALLEMAGNE)

représentées par Maître Louis DE GAULLE de la SELAS DE  
GAULLE FLEURANCE & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS,  
vestiaire #K0035

**Société PETFLY PRODUCTIONS**  
1300 West Burbank Boulevard  
CA 91055 (USA)

défaillant

**Société AB DROITS AUDIOVISUELS,**  
132 Avenue du Président Wilson  
93210 SAINT DENIS LA PLAINE

représentée par Me Danielle ELKRIEF, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire #D1103

#### **COMPOSITION DU TRIBUNAL**

Eric HALPHEN, Vice-Président, *signataire de la décision*  
Arnaud DESGRANGES, Vice-Président  
Françoise BARUTEL, Vice-Présidente

assistés de Jeanine ROSTAL, FF Greffier, *signataire de la décision*

#### **DEBATS**

A l'audience du 19 Février 2015  
tenue en audience publique

#### **JUGEMENT**

Prononcé par mise à disposition au greffe  
Réputé Contradictoire  
en premier ressort

### FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Monsieur Gérard VENTURINI expose qu'il est le titulaire de l'intégralité des droits d'auteur de douze romans d'aventures et d'actions publiés dans la collection "CASH" en France, en Italie, Espagne, Grèce et Suisse, de 1979 à 1988, qui ont remporté un important succès et dont le personnage principal, héros aventurier qui a donné son nom à la série, est James CASH.

Ayant constaté que la série télévisée américaine "The Sentinel", co-produite par les sociétés américaines PARAMOUNT et PET-FLY PRODUCTIONS (ci-après PET-FLY), diffusée en France à partir de novembre 1997 notamment par les chaînes W9, éditée par la société EDI TV, et NT1, comprenait un personnage principal "James Ellison" constituant selon lui une contrefaçon de son personnage "James Cash" en reproduisant ses caractéristiques principales et notamment les "hypersens" tels que la vision rapprochée, la vision de nuit, l'hyper-ouïe, l'alarme sensorielle, la mémoire sensorielle et la détection de champs électro-magnétiques, Monsieur Gérard VENTURINI a assigné les sociétés PARAMOUNT, EDI TV, NT1 et PET-FLY par actes des 7 et 8 octobre 2013 en contrefaçon de son personnage afin d'obtenir, outre des mesures d'injonction de communication, d'interdiction, ou à titre subsidiaire d'apposition de son nom à côté de celui du scénariste, et de publication, l'indemnisation de son préjudice.

La société NT1, ayant acquis ses droits de diffusion auprès de la société AB Droits Audiovisuels (ci-après AB DA) par contrat du 24 janvier 2008, l'a attirée à l'instance aux fins de la garantir par acte du 27 janvier 2014.

La société AB DA, qui a acquis les droits de distribution de la série auprès de la société de droit allemand BETA FILM GmbH, (ci-après société BETA FILM) par contrat du 19 décembre 2007, l'a attirée en intervention forcée et appel en garantie par acte du 24 mars 2014.

A l'audience de mise en état du 12 juin 2014, la société PARAMOUNT ayant relevé que Monsieur Gérard VENTURINI avait omis dans son assignation de faire état d'une précédente affaire initiée par lui devant le tribunal de céans, portant selon elle sur les mêmes demandes formée à l'encontre des mêmes défendeurs laquelle a donné lieu à un jugement du Tribunal de grande instance de PARIS du 30 novembre 2004 l'ayant débouté de l'intégralité de ses demandes, et à un arrêt de la Cour d'appel de PARIS du 19 septembre 2007 rendu sur appel interjeté par Monsieur Gérard VENTURINI, ayant confirmé l'intégralité du jugement précité, arrêt devenu définitif aucun pourvoi n'ayant été formé à son encontre, et qu'elle entendait donc opposer une fin de non-recevoir à l'action du demandeur, les parties ont été invitées à conclure sur la seule recevabilité des demandes de Monsieur Gérard VENTURINI.

Dans ses dernières écritures signifiées le 10 novembre 2014 par voie électronique, Monsieur Gérard VENTURINI, après avoir réfuté les arguments des défenderesses, demande, en ces termes, au Tribunal de:

- dire et juger qu'il n'y a pas identité de parties, d'objet et de cause entre la présente instance et la procédure ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 19 septembre 2007,
  - dire et juger que l'autorité de la chose jugée ne peut lui être opposée,
  - dire et juger que son action n'est pas prescrite,
  - constater que le personnage « JAMES CASH » est un personnage original et distinct créé par lui,
  - dire et juger que les sociétés PARAMOUNT, PET FLY PRODUCTIONS, EDI TV et NT1 se sont rendues coupables d'actes de contrefaçon du personnage « JAMES CASH », en reproduisant ce personnage renommé « JAMES ELLISON » dans la série « The Sentinel », et ce sans son consentement,
  - dire et juger que le personnage principal James ELLISON de la série « The Sentinel » est la copie du personnage James CASH qu'il a créé,
- En conséquence,
- déclarer sa demande recevable et bien fondée,
  - débouter les sociétés PARAMOUNT, BETA FILM, AB DROITS AUDIOVISUELS, NT1 et EDI TV de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,
  - condamner solidairement les sociétés PARAMOUNT, PET FLY PRODUCTIONS, EDI TV et NT1 à lui verser :
    - \* 3.000.000 € (Trois millions d'euros), sauf à parfaire, en réparation du préjudice matériel, du fait des actes de contrefaçon commis,
    - \* 500.000 €, (cinq cents mille euros) sauf à parfaire, en réparation du préjudice moral, du fait des actes de contrefaçon commis,
  - enjoindre aux sociétés PARAMOUNT, PET FLY PRODUCTIONS, EDI TV et NT1 de fournir tous documents susceptibles de permettre de mesurer le préjudice matériel subi,
  - interdire la diffusion de la série « The Sentinel », sous astreinte de 50.000 € (cinquante mille euros) par infraction constatée, ou subsidiairement sur ce point, si le Tribunal ne faisait pas droit à cette demande d'interdiction, Ordonner qu'à compter du jugement à intervenir, son nom soit systématiquement apposé à côté du nom du scénariste, et ce sur tout support de la série télévisée « The Sentinel »,
  - ordonner la publication du jugement à intervenir dans 10 journaux ou revues nationaux et dix journaux étrangers au choix de Monsieur Gérard VENTURINI et aux frais des sociétés défenderesses à concurrence de 5 000 Euros Hors Taxes par insertion, au besoin condamner à titre de dommages et intérêts complémentaires,
  - condamner in solidum les sociétés PARAMOUNT, BETA FILM, AB DROITS AUDIOVISUELS, NT1, EDI TV et PETFLY PRODUCTIONS à payer à Maître Gregory FENECH avocat, la somme de 8.000 Euros, sous réserve de sa renonciation à percevoir la part contributive de l'Etat,
  - condamner in solidum les sociétés PARAMOUNT, BETA FILM, AB DROITS AUDIOVISUELS, NT1, EDI TV et PETFLY PRODUCTIONS à supporter les entiers dépens distraits au profit de Me Gregory FENECH Avocat en la cause qui y a pourvu (articles 696 et 699 du Code de procédure civile),
  - ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.
- Subsidiairement,
- déclarer la demande de Monsieur VENTURINI recevable,
  - débouter les sociétés PARAMOUNT, BETA FILM, AB DROITS

AUDIOVISUELS, NT1 et EDI TV de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,  
- adjuger à Monsieur VENTURINI le bénéfice de son exploit introductif d'instance,  
- renvoyer l'affaire à la mise en état avec injonction de conclure aux sociétés défenderesses sur les demandes de Monsieur VENTURINI telles que formulées dans son exploit introductif d'instance que celui-ci maintient,  
- condamner in solidum les sociétés PARAMOUNT, BETA FILM, AB DROITS AUDIOVISUELS, NT1, EDI TV et PETFLY PRODUCTIONS à payer à Maître Gregory FENECH avocat la somme de 3.000 Euros, sous réserve de renonciation par celui-ci à percevoir la part contributive de l'Etat,  
- réserver les dépens.

Dans ses dernières conclusions signifiées le 28 novembre 2014, la société PARAMOUNT demande en ces termes au Tribunal de :

A titre principal,

- dire que la demande de Monsieur Gérard VENTURINI se heurte à l'autorité de la chose jugée de l'arrêt rendu par Cour d'appel de Paris le 19 septembre 2007, devenu définitif, ayant confirmé le jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 30 novembre 2004 ayant débouté Monsieur Gérard VENTURINI de l'intégralité de ses demandes à son encontre,

En conséquence

- déclarer l'action de Monsieur Gérard VENTURINI irrecevable pour défaut de droit d'agir.

A titre subsidiaire,

- dire que la demande de Monsieur Gérard VENTURINI est prescrite,

En conséquence

- déclarer l'action de Monsieur Gérard VENTURINI irrecevable pour défaut de droit d'agir.

En tout état de cause

- condamner Monsieur Gérard VENTURINI à lui payer la somme de soixante-quatre mille quatre cent cinquante-huit euros et trente-quatre centimes (64.458,34 €) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

- condamner Monsieur Gérard VENTURINI aux entiers dépens.

Par ses conclusions sur l'irrecevabilité signifiées le 8 décembre 2014, la société NT1 présente au Tribunal les demandes suivantes :

- dire et juger Monsieur Gérard VENTURINI irrecevable en son action en raison de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt, définitif, rendu par la 4ème chambre A de la Cour d'appel de Paris le 19 septembre 2007 confirmant le jugement rendu par la Juridiction de céans le 30 novembre 2004 qui le déboutait de l'ensemble de ses demandes,

- condamner Monsieur Gérard VENTURINI à lui verser une somme de 10.000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive,

- condamner Monsieur Gérard VENTURINI à lui verser une somme de 10.000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

- ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,

- condamner Monsieur Gérard VENTURINI aux entiers dépens.

Dans ses conclusions n°3 signifiées le 9 décembre 2014, la société AB DA demande en ces termes au Tribunal de :

- déclarer irrecevable Monsieur Gérard VENTURINI dans son action et ses demandes :

\* A titre principal, en ce qu'elles se heurtent à l'autorité de la chose jugée de l'arrêt définitif rendu par la Cour d'appel de Paris le 19 septembre 2007, ayant confirmé le jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 30 novembre 2004, lesquels ont débouté de manière irrévocable Monsieur Gérard VENTURINI de l'intégralité de ses demandes, fins et prétentions;

\* A titre subsidiaire, dès lors qu'elles sont manifestement prescrites au moins jusqu'en octobre 2008 et qu'en tout état de cause pour les diffusions alléguées postérieurement par le demandeur n'est aucunement rapportée par celui-ci la preuve matérielle que la société AB DROITS AUDIOVISUELS en serait à l'origine, M. VENTURINI se bornant à arguer de diffusions « en France » ;

En conséquence,

- dire et juger que l'extinction de l'instance principale formée par M. VENTURINI à l'encontre des sociétés PARAMOUNT, PET FLY PRODUCTION, EDI TV et NT1 entraînera nécessairement l'extinction des actions accessoires en intervention forcées tant de NT1 à l'encontre d'ABDA que d'ABDA à l'encontre de BETA FILM aux seuls frais de M. VENTURINI ;

- dire et juger abusive l'action de M. VENTURINI et le condamner à lui verser la somme de 10.000 euros ;

A titre infiniment subsidiaire,

- prononcer la réouverture des débats et inviter les défenderesses à conclure sur le fond ;

En tout état de cause,

- débouter M. VENTURINI de ses demandes visant à voir écarter la pièce n°5 communiquée par AB DROITS AUDIOVISUELS ainsi que de sa demande d'injonction dirigée à l'encontre de la société PARAMOUNT ;

- prononcer l'exécution provisoire nonobstant caution, appel ou constitution de garantie ;

- condamner M. VENTURINI à lui verser une somme de 10.000 euros en vertu des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile, laquelle sera majorée du remboursement des frais de traduction et de délivrance de son assignation en intervention forcée à l'encontre de BETA FILM chiffrés à la somme de 3.801,60 euros (2.325,60 euros + 1.140 euros + 336 euros), et des entiers dépens dont distraction au bénéfice de Me Danielle ELKRIEF, Avocat aux offres de droit, en vertu des dispositions de l'article 699 du CPC.

Dans ses conclusions N°3 signifiées le 30 décembre 2014, la société EDI TV présente au Tribunal les demandes suivantes :

A titre principal :

- dire et juger que l'action de Monsieur VENTURINI est irrecevable car elle se heurte à l'autorité de la chose jugée du jugement rendu par le Tribunal de céans le 30 novembre 2004 confirmé par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 septembre 2007 ;

En conséquence,

- débouter Monsieur VENTURINI de son action et de l'intégralité de ses demandes y compris celle aux fins d'expertise, fins et prétentions ;

A titre reconventionnel,

- condamner Monsieur VENTURINI à lui verser la somme de 20.000 au titre de la procédure abusive ;
- En tout état de cause,
- condamner Monsieur VENTURINI à lui verser la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- condamner Monsieur VENTURINI aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de la SCP DEPREZ GUIGNOT.

La société PET-FLY, régulièrement assignée selon procès-verbal de signification à SEATTLE aux Etats-Unis, n'a pas constitué avocats.

L'ordonnance de clôture partielle sur les questions de recevabilité a été rendue le 19 février 2015, date à laquelle les moyens d'irrecevabilité soulevés ont été plaidés.

### MOTIFS

#### **Sur la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée**

La société PARAMOUNT prétend que la demande formée par Monsieur Gérard VENTURINI dans la présente instance se heurte à l'autorité de la chose jugée de l'arrêt rendu le 19 septembre 2007 par la Cour d'appel de PARIS, qui a confirmé en tous points le jugement du 30 novembre 2004, l'ensemble des conditions posées par l'article 1351 du code civil étant selon elle réunies, à savoir l'identité de parties, de cause et d'objet entre la présente instance et la procédure initiale dans laquelle Monsieur Gérard VENTURINI avait succombé.

S'agissant de l'identité de cause au sens de l'article 1351 du code civil, elle fait valoir qu'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci, de sorte qu'il ne peut être admis à contester l'identité de cause en invoquant un fondement juridique qu'il s'était abstenu de soulever en temps utile.

Elle ajoute que la cause est constituée par l'ensemble des faits existants au jour de la demande, et qu'en l'espèce Monsieur Gérard VENTURINI invoque à l'appui de ses prétentions les mêmes éléments de fait à savoir la prétendue reprise par la série "the sentinel" des caractéristiques essentielles de "CASH" c'est-à-dire une supposée reprise de James CASH, le personnage de CASH dont il est un des éléments déterminants de l'originalité.

Elle soutient que la différence de fondement juridique invoqué par Monsieur Gérard VENTURINI pour contester l'identité de cause de ses demandes successives, à savoir l'oeuvre composite d'une part, et la contrefaçon de personnage d'autre part, ne peut permettre d'écarter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée dès lors que les faits invoqués dans la première procédure sont les mêmes que ceux invoqués dans la présente instance, sans qu'aucun fait nouveau ne justifie la remise en cause des décisions définitives déjà rendues.

Elle prétend qu'il est indifférent que la Cour d'appel de PARIS ait relevé dans son arrêt du 19 septembre 2007 que Monsieur Gérard VENTURINI n'invoquait pas la contrefaçon de personnage, dès lors que ce fondement juridique ressortait des faits de l'espèce, et qu'il n'est

donc plus admis à contester l'identité des causes en invoquant un fondement juridique qu'il s'est abstenu de soulever en temps utile.

S'agissant de l'identité d'objet de la demande qui s'entend comme les prétentions des parties, la société PARAMOUNT fait valoir que les demandes de Monsieur Gérard VENTURINI sont identiques et tendent à la même finalité à savoir la protection de ses droits d'auteur sur les douze ouvrages de la série CASH, par l'interdiction d'exploiter, ou à titre subsidiaire l'apposition de son nom au générique, et l'indemnisation du dommage subi à ce titre du fait de l'exploitation de quatre saisons représentant 65 épisodes de la série The sentinel.

Concernant l'identité de parties, elle soutient que l'autorité de la chose jugée s'impose aux parties ayant figuré dans l'instance initiale mais aussi à leurs ayants-cause universels, et à leurs ayants-cause à titre particulier pour les jugements antérieurs relatifs aux biens sur lesquels ils ont acquis un droit de leur auteur.

Elle relève que l'identité de parties concernant les sociétés PARAMOUNT et PET-FLY est caractérisée, ces dernières étant présentes en leur nom propre et au titre de leurs qualités de co-producteurs dans les deux instances. Elle soutient que les sociétés EDI TV, NT1 et AB DA sont des ayants-cause à titre particulier de la société BETA FILM, laquelle avait été atraite dans la procédure initiale, et qu'en conséquence les sociétés EDI TV, NT1 et AB DA sont réputées être les mêmes parties au sens de l'article 1351 sus-visé.

En l'état de cette triple identité, la société PARAMOUNT oppose l'autorité de la chose jugée de l'arrêt du 19 septembre 2007 de la Cour d'appel de PARIS et le caractère irrecevable des demandes de Monsieur Gérard VENTURINI de ce chef.

La société NT1 fait valoir de son côté qu'il y a bien identité de parties en ce que les acquéreurs de droits de télédiffusion que sont les sociétés NT1 et EDI TV ont été représentées par leur cédant à la première instance, et qu'il a été justifié de la chaîne de droits de la société BETA FILM aux sociétés EDI TV et AB DA, puis de cette dernière à la société NT1.

Elle s'associe à l'argumentation de la société PARAMOUNT concernant l'identité de l'objet, et rappelle que Monsieur Gérard VENTURINI sollicite dans les deux cas la sanction d'une prétendue contrefaçon de ses droits d'auteur attachés à la série de romans "CASH" et des éléments qui la composent, par la série télévisée américaine "the sentinel", et qu'il avait d'ores et déjà évoqué le personnage principal de sa série et ses particularités, ainsi que cela résulte des motivations du jugement et de l'arrêt de 2004 et 2007, à la lumière desquelles le dispositif de ces décisions doit nécessairement s'analyser.

Elle reprend également la démonstration de la société PARAMOUNT quant à l'identité des causes, rappelle que le principe de concentration des moyens impose aux parties d'invoquer dès l'instance initiale tous les faits et tous les moyens de nature à fonder leurs prétentions, et que dans le cadre de la procédure antérieure l'argumentation de Monsieur Gérard VENTURINI reposait déjà sur l'existence de similitudes relatives aux caractéristiques essentielles des personnages principaux des oeuvres de

l'esprit en présence.

La société AB DA, qui oppose aussi l'irrecevabilité tirée de l'autorité de la chose jugée, affirme qu'elle a démontré, en versant le contrat de cession au débat, détenir ses droits de la société BETA FILM, constate que cela n'est plus contesté par Monsieur Gérard VENTURINI qui a renoncé à ses demandes de rejet de pièces et d'injonction de communication, et rappelle que la chose jugée profite aux ayant-cause à titre particulier, principe à l'encontre duquel Monsieur Gérard VENTURINI ne développe aucun moyen.

Concernant l'identité des causes, elle reprend l'argumentation selon laquelle Monsieur Gérard VENTURINI a déjà soumis au contrôle du juge sa demande tendant à voir déclarer la série "the sentinel" contrefaisante de ses droits compte tenu de la reprise alléguée des "caractéristiques fondamentales du personnage héros de son oeuvre", ce qui ressort selon elle très explicitement des motivations du jugement du 30 novembre 2004 comme de l'arrêt confirmatif du 19 septembre 2007, les motifs d'une décision, lesquels en l'espèce témoignent de l'identité des causes, pouvant servir à éclairer la portée du dispositif, les pièces produites par le demandeur quant à la comparaison des oeuvres étant en outre également identiques.

Elle oppose aussi, conformément aux conclusions des autres défenderesses, l'identité des demandes de Monsieur Gérard VENTURINI qui sollicite dans la présente instance comme dans la procédure initiale l'interdiction de la diffusion de la série dans sa globalité, ou à titre subsidiaire l'apposition de son nom au générique à côté du nom du scénariste.

Elle conteste enfin que le principe de concentration des moyens, qui a été reconnu conforme par la Cour européenne des droits de l'homme, soit contraire aux dispositions de l'article 6 de la Convention européenne, alors que Monsieur Gérard VENTURINI disposait de toute liberté pour soumettre l'ensemble de ses moyens lors de la précédente instance.

La société EDI TV oppose aussi qu'elle est cessionnaire de la société BETA FILM, laquelle avait été attraitée dans la procédure initiale par Monsieur Gérard VENTURINI avant ladite cession, et qu'elle doit donc bénéficier de l'autorité de la chose jugée des jugements du Tribunal de grande instance de PARIS du 30 novembre 2004 et de la Cour d'appel du 19 septembre 2007, en ce qu'en sa qualité d'ayant-cause à titre particulier elle a été représentée à la précédente procédure par son cédant.

Elle rappelle que les deux actions ont pour objet de faire juger que "the sentinel" constitue une contrefaçon de sa série littéraire, et que la seule différence de fondement juridique entre deux demandes ayant le même objet est insuffisante à écarter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée.

Elle soutient aussi comme les autres défenderesses, qu'au-delà de différences de formulation Monsieur Gérard VENTURINI développe la même argumentation, présente les mêmes pièces, et que le tribunal avait effectivement déjà procédé à une comparaison des personnages pour

conclure “que les deux héros sont enfin, dans leurs personnages, fondamentalement différents, CASH se servant de ses hypersens pour se livrer à sa vengeance alors qu’ELLISON se retrouve sujet et objet d’une thèse qui le dépasse”, ce qui l’avait amené à débouter Monsieur Gérard VENTURINI de sa demande en contrefaçon, jugement confirmé par la Cour d’appel, les deux décisions ayant intégré dans leur analyse de la contrefaçon alléguée de la série, la comparaison des personnages, le personnage principal d’une oeuvre littéraire comme d’une série audiovisuelle étant à l’évidence une composante essentielle de celles-ci de sorte que ce qui a été jugé sur l’ensemble a nécessairement, selon elle, autorité sur ladite composante principale.

Elle conclut enfin qu’à supposer que l’argumentation servie aujourd’hui par Monsieur Gérard VENTURINI soit considérée comme différente de celle qu’il a antérieurement développée, le principe de concentration des moyens tel qu’il est appliqué par la cour de cassation et qui ne constitue pas une violation du droit à un procès équitable, contrairement aux allégations de Monsieur Gérard VENTURINI, ainsi que cela a été affirmé par la Cour européenne des droits de l’homme dans une décision du 26 mai 2011, le rend irrecevable à l’invoquer pour faire prospérer la même prétention dont il a été précédemment débouté.

Monsieur Gérard VENTURINI, pour sa part, conteste l’irrecevabilité soulevée sur le fondement de l’autorité de la chose jugée.

Concernant l’identité des parties, il donne acte de ce qu’au vu des nouvelles pièces produites relativement aux cessions de droit, il ne forme plus de demande de production des originaux des contrats, mais il maintient cependant que les sociétés AB DA et BETA FILM n’étaient pas assignées dans la précédente instance, et qu’il n’y a donc pas identité de parties.

Il conteste en outre qu’il y ait une identité d’objet entre sa demande initiale dans les décisions rendues et sa demande dans la présente instance, en arguant de ce que le droit dont il réclame la consécration est différent de celui du précédent procès. Il explique qu’il revendiquait alors des droits sur l’ensemble de la série “the sentinel” dont il demandait à être considéré comme le co-auteur au motif qu’il s’agissait d’une oeuvre composite incorporant sans son consentement l’ensemble de sa série littéraire CASH, alors que le tribunal est actuellement saisi d’une demande de protection du personnage de James CASH qu’il a créé et dont le personnage principal de la série “the sentinel” est une contrefaçon.

Il fait valoir que la Cour d’appel qui a elle-même relevé dans son arrêt que Monsieur Gérard VENTURINI qui “n’invoque pas la contrefaçon de son personnage CASH, héros récurrent de la série et susceptible de protection au titre du droit d’auteur”, n’a ainsi pu faire droit à la demande de protection dudit personnage qui ne lui a pas été présentée.

Il objecte que dès lors que sa demande est différente, il importe peu que les faits soient les mêmes, ce qu’il ne conteste pas, pas plus qu’il ne conteste avoir précédemment décrit les similitudes entre les deux personnages.

Au soutien de son moyen relatif à l'absence d'identité de cause, il fait valoir que la société PARAMOUNT a dénaturé le jugement du 30 novembre 2004 en tentant de démontrer qu'en alléguant une reprise des caractéristiques essentielles de CASH il opposait en réalité une prétendue reprise de James CASH, personnage héros de CASH.

Il soutient au contraire que sa demande initiale était fondée sur l'oeuvre composite, notion spécifique qui implique nécessairement en application de l'article L113-2 du code de la propriété intellectuelle, qu'il y ait une incorporation globale de l'oeuvre préexistante au sein de l'oeuvre nouvelle, alors que sa présente demande est fondée sur la contrefaçon de personnage, reconnue et sanctionnée par la jurisprudence notamment relativement à l'héroïne du film du 5<sup>ème</sup> élément de Luc Besson contrefaite dans une publicité, le fondement textuel de la contrefaçon étant l'article L335-2 du code de la propriété intellectuelle.

Ces deux notions d'oeuvre composite et de contrefaçon de personnage étant selon lui distinctes, l'identité de cause n'est pas démontrée.

Il ajoute que le principe de concentration des moyens invoqué par les défenderesses résulte d'un arrêt de la cour de cassation critiqué par la doctrine, qui va à l'encontre de l'article 1351 du code civil lequel vise l'identité de cause, et qui est contraire aux dispositions de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme garantissant le droit à un procès équitable, le caractère irrémédiable de l'omission de soulever le bon moyen constituant une entrave substantielle au droit à un tribunal.

Il rappelle enfin que l'autorité de la chose jugée ne s'attache qu'au dispositif du jugement, tandis que les motifs du jugement, fussent-ils le soutien nécessaire de la décision, n'ont pas cette autorité.

Ceci étant, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 1351 du code civil, *"l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité"*.

Concernant l'identité des parties, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard des parties qui ont été présentes ou représentées au litige, et qui, dans la nouvelle instance, procèdent en la même qualité. Elle profite aussi en vertu du principe de sécurité juridique des contrats aux ayants-cause à titre particulier, censés avoir été représentés par leur auteur pour les actes accomplis avant la naissance de leurs droits sur le bien transmis.

L'instance ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour d'appel de PARIS du 19 septembre 2007 opposait Monsieur Gérard VENTURINI aux sociétés PET-FLY, PARAMOUNT, BETA FILM et METROPOLE TELEVISION M6.

Il est donc constant que les sociétés PARAMOUNT, PET-FLY et BETA FILM, parties à la présente instance, la société BETA FILM y ayant été atraite par la société AB DA, étaient déjà présentes dans la précédente procédure en leur nom et en leur même qualité respective de co-producteurs et de distributeur de la série "the sentinel".

Il est également établi, et cela n'est plus contesté, que la société BETA-FILM, qui était donc partie à la précédente instance, a cédé ses droits de diffusion à la société EDI TV le 2 juin 2007 et à la société AB DA par contrat des 19 novembre 2007 et 23 janvier 2008, puis que cette dernière les a cédés à la société NT1 le 24 janvier 2008.

Monsieur Gérard VENTURINI, pour prétendre à l'absence d'identité des parties, se borne ensuite à constater que la société AB DA n'était pas présente à la précédente procédure. Cependant lorsqu'une décision irrévocable a été rendue à l'encontre d'une partie, et qu'une action est dirigée contre le cessionnaire de cette partie pour des faits analogues, l'autorité de la chose jugée ne peut être écartée au seul motif que le cessionnaire n'était pas partie à l'instance précédente, alors que l'ayant-cause à titre particulier est censé y avoir été représenté par son auteur.

Il s'ensuit en l'espèce que les sociétés EDI TV, AB DA et NT1 en leurs qualités respectives de cessionnaire et sous-cessionnaire des droits d'exploitation de la série "the sentinel" par la société BETA FILM étaient bien représentées par cette dernière à la précédente instance, au sens de l'article 1351 du code civils.

L'identité des parties entre les deux instances est donc bien caractérisée.

Concernant l'objet de la demande, il est déterminé, en application de l'article 4 du Code de procédure civile, par les prétentions des parties telles qu'elles sont fixées par l'acte introductif d'instance et les éventuelles conclusions additionnelles, l'identité d'objet au sens de l'article 1351 du code civil nécessitant que les parties réclament le même droit sur la même chose.

En l'espèce, dans la précédente instance comme dans la présente procédure, Monsieur Gérard VENTURINI demande la protection de ses droits d'auteur et la sanction de la violation par la série "the sentinel" desdits droits par l'interdiction sous astreinte de la diffusion, ou à titre subsidiaire l'apposition de son nom à côté du nom du scénariste sur tout support de la série, et la condamnation in solidum des défenderesses à réparer son préjudice.

Monsieur Gérard VENTURINI, qui ne conteste pas que les faits invoqués dans les deux instances sont les mêmes et qu'il décrit dans les deux cas les similitudes entre les deux personnages, prétend que l'objet de sa demande est différent en ce qu'il demandait précédemment à être considéré comme co-auteur au motif qu'il s'agissait d'une oeuvre composite incorporant sans son consentement l'ensemble de sa série littéraire CASH dont il est l'auteur, tandis que dans la procédure actuelle, il demande la protection du personnage James CASH dont il est l'auteur, et dont le principal personnage de la série "the sentinel" est selon lui une contrefaçon.

Les fondements juridiques distincts sur lesquels s'appuie Monsieur Gérard VENTURINI dans chacune des instances, à savoir la notion, dans la précédente procédure, de coauteur d'une oeuvre composite réalisée en fraude à ses droits de l'oeuvre initiale incorporée, et celle, dans la présente instance, de reproduction illicite constitutive de contrefaçon d'un personnage dont il est l'auteur, et qu'il invoque aussi pour contester l'absence d'identité de cause entre la chose jugée et

l'actuelle procédure, ne concernent pas l'objet de ses demandes, qui est bien le même dans les deux instances à savoir la sanction de la violation de ses droits d'auteur, mais la question de l'identité des causes qu'il convient maintenant d'examiner.

Il y a identité de cause au sens de l'article 1351 du code civil lorsque les éléments de faits et de droit que l'une des parties invoque au soutien de sa demande sont les mêmes que ceux sur lesquels s'était prononcée une précédente décision passée en force de chose jugée. Il incombe cependant au demandeur en vertu du principe de concentration des moyens, de présenter dès l'instance relative à sa première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci.

En l'espèce, dans la présente instance comme dans celle de l'action ayant donné lieu au jugement du 30 novembre 2004 et à l'arrêt du 19 septembre 2007, Monsieur Gérard VENTURINI fonde son action sur le caractère contrefaisant des diffusions télévisuelles de la série "The sentinel", son action initiale tendant à faire valoir que "the sentinel" était une oeuvre composite réalisée sans son accord quant à l'incorporation de son oeuvre première étant fondée sur la contrefaçon, ainsi qu'il résulte en particulier du dispositif de ses dernières conclusions du 7 septembre 2006 demandant notamment à la Cour d'appel de PARIS de "*juger que l'exploitation de la série the sentinel en fraude à ses droits est une contrefaçon*", tout comme de celui de l'acte introductif de la présente instance aux termes duquel il demande de "*dire et juger que les sociétés PARAMOUNT, PET-FLY, EDI TV et NT1 se sont rendues coupables d'actes de contrefaçon du personnage "James Cash" en reproduisant ce personnage renommé "James Ellison" dans la série The sentinel sans son consentement*".

Il est également avéré que les faits que Monsieur Gérard VENTURINI invoque au soutien de sa demande sont les mêmes, et notamment le dossier analytique et comparatif CASH/THE SENTINEL et le CD-ROM interactif dont il n'est pas contesté qu'ils comportent de longs développements sur la comparaison des personnages, Monsieur Gérard VENTURINI ayant fait notamment valoir dans la procédure initiale "*que le héros de la série télévisuelle reprend toutes les caractéristiques essentielles physiques, psychologiques et comportementales de son héros James CASH ; que les deux héros ont le même prénom, la même taille indiquée en système métrique français, le même poids, que les hypersens de son héros se retrouvent dans la série télévisuelle, le héros de cette série étant également investi d'hypersens alors que ce terme a été créé par lui*".

Il résulte en outre des motifs du jugement du 30 novembre 2004, qui ne sont pas revêtus de l'autorité de la chose jugée mais peuvent servir à éclairer la portée du dispositif, que le tribunal a relevé que le demandeur "*n'excipe donc pas d'une intégration de l'oeuvre dans son entier mais d'éléments de son oeuvre qu'il considère comme essentiels*", et que face à cette demande il a donc étudié "*les deux oeuvres dans leur histoire, leurs personnages, leur forme et leur finalité*", ce qui l'a notamment amené à comparer les personnages, à exclure l'originalité de certaines des caractéristiques de James CASH, à examiner la prétendue reprise et à conclure "*que les deux héros sont enfin, dans leurs personnages, fondamentalement différents, CASH se servant de ses hypersens pour se livrer à sa vengeance alors qu'ELLISON se*



*retrouve sujet et objet d'une thèse qui le dépasse*", cette même analyse comparative ayant été réalisée par la Cour d'appel qui a confirmé la décision des premiers juges, de sorte qu'en procédant à la comparaison des oeuvres, les précédents jugements ont procédé à la comparaison des personnages qui en sont un des éléments essentiels.

Au surplus, Monsieur Gérard VENTURINI, qui voulait dans la précédente instance comme dans la présente procédure obtenir réparation de la prétendue contrefaçon de ses droits d'auteur par la série the sentinel, ne peut exciper de ce que la Cour d'appel ait relevé dans son arrêt que Monsieur Gérard VENTURINI *"n'invoque pas la contrefaçon de son personnage CASH, héros récurrent de la série et susceptible de protection au titre du droit d'auteur"* pour contester l'identité de cause des deux demandes alors qu'il lui incombait de présenter dès l'instance relative à sa première demande l'ensemble des moyens de nature à fonder celle-ci.

Il s'ensuit que l'identité de cause entre la présente instance et celle définitivement jugée par l'arrêt de la Cour d'appel du 19 septembre 2007 est ainsi établie.

Il convient en conséquence de faire droit à la fin de non-recevoir soulevée par les défenderesses du fait de l'autorité de la chose jugée, et de déclarer irrecevable l'action de Monsieur Gérard VENTURINI dans la présente instance.

#### **Sur les demandes reconventionnelles pour procédure abusive**

Les sociétés NT1, AB DA et EDI TV, considérant que Monsieur Gérard VENTURINI a initié cette procédure de façon malicieuse et fautive plus de six ans après avoir déjà été débouté aux termes de décisions particulièrement claires et motivées, fait valoir que cela leur a causé un préjudice dont elles demandent réparation.

Cependant l'exercice d'une action en justice constitue par principe un droit, qui ne dégénère en abus pouvant donner naissance à une dette de dommages et intérêts que dans le cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équivalente au dol.

En l'espèce, faute pour elles de rapporter la preuve d'une intention de nuire ou légèreté blâmable de la part de Monsieur Gérard VENTURINI, qui a pu légitimement se méprendre sur l'étendue de ses droits, et d'établir l'existence d'un préjudice autre que celui subi du fait des frais exposés pour leur défense, les sociétés NT1, AB DA et EDI TV seront déboutées de leur demande à ce titre.

#### **Sur les autres demandes**

Monsieur Gérard VENTURINI, partie perdante, sera condamné aux dépens qui seront recouverts au profit de la SCP DEPRez GUIGNOT et Maître Danielle ELKRIEFF en application des dispositions de l'article 699 de Code de procédure civile.

Il doit en outre être condamné à verser aux sociétés PARAMOUNT, EDI TV, AB DA et NT1, qui ont dû exposer des frais pour faire valoir leurs droits, la somme de 2.000 euros chacune au titre de l'article 700

du Code de procédure civile, sans qu'il y ait lieu d'ajouter des frais de traduction, et les frais d'assignation en intervention forcée étant compris dans les dépens.

Les circonstances de l'espèce justifient le prononcé de l'exécution provisoire qui est de plus compatible avec la nature du litige.

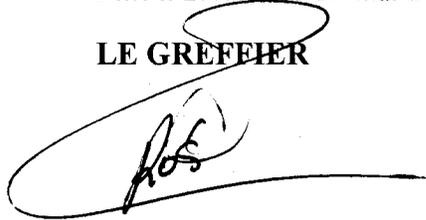
**PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort :

- DECLARE irrecevable l'action de Monsieur Gérard VENTURINI comme se heurtant à l'autorité de la chose jugée de l'arrêt définitif rendu par la Cour d'appel de PARIS le 19 septembre 2007 ayant confirmé le jugement du Tribunal de grande instance de PARIS du 30 novembre 2004 ;
- REJETTE les demandes reconventionnelles pour procédure abusive,
- CONDAMNE Monsieur Gérard VENTURINI aux dépens qui seront recouvrés au profit de la SCP DEPRES GUIGNOT et de Maître Danielle ELKRIEFF en application des dispositions de l'article 699 de Code de procédure civile ;
- CONDAMNE Monsieur Gérard VENTURINI à payer aux sociétés PARAMOUNT, EDI TV, AB DA et NT1 une somme de 2.000 euros chacune au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait à PARIS le 29 mai 2015

LE GREFFIER

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'ROS', written over a horizontal line.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'LUB', written over a horizontal line.